# Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels: Décision du 3 janvier 2013 (Belgique). RG M11-4-1177

* Date : 03-01-2013
* Langue : Français
* Section : Jurisprudence
* Source : Justel F-20130103-9
* Numéro de rôle : M11-4-1177

Exposé des faits

Les faits se sont produits au manège « B. » de ... le 13 octobre 2007 alors que Antonella X., mineure d'âge née le 1er octobre 1998, participait à des concours. Alors qu'elle se trouvait dans le couloir des boxes du manège, la jeune victime sera agressée par le sieur Nicolas Z. qui commettra des attouchements.

Il est à noter que le sieur Z. apparaît comme auteur dans d'autres dossiers exposés antérieurement devant la Commission et portant sur des faits de mœurs et de violence (viols, tentative d'homicide) sur une autre personne mineure d'âge.

Suites judiciaires

Il ressort des pièces du dossier que :

- Christine Y. s'est constituée partie civile en son nom personnel;

- X. Oswald s'est constitué partie civile en son nom personnel ;

- Christine Y. et Oswald X. se sont constitués parties civiles en qualité de représentants légaux de leurs filles Antonella, Sara et Laura X..

Par jugement du 14 juillet 2008, le Tribunal Correctionnel de ... a condamné (notamment pour les faits commis sur Antonella X.) le sieur Nicolas Z. à 20 ans d'emprisonnement et à payer :

- 2.500 euros à titre provisionnel à Christine Y. et Oswald X. en qualité de représentants légaux de leur fille Antonella X. ;

- 1.000 euros à titre provisionnel à Christine Y. en son nom personnel;

- 1.000 euros à titre provisionnel à Oswald X. en son nom personnel;

- 500 euros à Christine Y. et Oswald X. en qualité de représentants légaux de Sara X. ;

- 500 euros à Christine Y. et Oswald X. en qualité de représentants légaux de Laura X..

Le jugement a été frappé d'appel (par le prévenu et par le Ministère public).

Concernant Antonella X., la prévention retenue est :

C3. attentats à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de moins de 16 ans accomplis au moment des faits.

Dans son arrêt du 13 novembre 2008, la Cour d'Appel de ... a réformé le jugement entrepris et a réduit le cumul des deux peines prononcées à une peine globale de 20 ans d'emprisonnement (voir page 8 de l'arrêt). La Cour d'Appel a en outre ordonné la mise à disposition du gouvernement de Z. pendant une période de 10 ans à l'expiration de la peine.

Au civil le jugement entrepris a été confirmé en toute ses dispositions.

Séquelles médicales

Il ressort des pièces du dossier que Antonella X. a été suivie par la psychologue de la police de Visé et fera l'objet ensuite d'un suivi régulier jusque mai 2011.

Via le Parquet Général de ..., le rapport d'expertise psychologique réalisé par l'expert S. (mandatée par le Juge d'Instruction en charge du dossier à l'époque) et daté d'octobre 2007 a été communiqué.

L'expert concluait :

- à la validité du récit et à la crédibilité des faits exposés par la jeune victime ;

- que Antonella X. éprouvait de la colère suite aux faits subis ;

- que la victime éprouvait des craintes de représailles de la part de l'auteur des faits ;

- à la nécessité d'un suivi psychologique.

- Vu le dossier de la procédure,

- Vu le mémoire en réponse du Délégué du Ministre déposé en date du 1er octobre 2012,

- Vu le rapport établi le 3 septembre 2012,

- Vu les notifications aux parties des divers actes ;

Vu la feuille d'audience du 14 décembre 2012,

Entendues à cette audience :

Madame A. DELHEZ, présidente en son rapport,

Me D. loco Me S. en ses moyens et explications,

Le délégué du Ministre de la Justice n'était pas présent et pas représenté.

Objet de la demande

Lors de l'audience, le conseil de la requérante a déposé un dossier de pièces et s'en est remis à la jurisprudence de la Commission quant au montant à allouer.

Recevabilité de la demande

Il résulte des éléments du dossier que les conditions de recevabilité pour une demande d'aide principale sont remplies.

Fondement de la décision

Tenant compte,

- de ce que l'article 31 3° de la loi du 1er août 1985 précise que la Commission peut octroyer une aide « aux père et mère d'une victime mineure d'âge au moment d'un acte intentionnel et qui remplit les conditions de l'article 31,1°, ou aux personnes qui avaient ce mineur à leur charge à ce moment » ;

- de ce que l'article 32 §3 de la loi du 1er août 1985 précise que pour l'octroi de l'aide la Commission se fonde exclusivement sur les éléments suivants du dommage : le dommage moral, les frais médicaux et d'hospitalisation et les frais de procédure;

- de ce qu'il est établi que la requérante a subi un dommage moral suite à l'agression de sa fille mineure d'âge;

- des frais exposés ;

- de ce que l'article 31 bis §1 5° de la loi du 1er août 1985 stipule que « l'aide financière visée à l'article 31 est octroyée si la réparation du préjudice ne peut pas être assurée de façon effective et suffisante par l'auteur ou le civilement responsable, par un régime de sécurité sociale ou par une assurance privée, ou de toute autre manière » ;

- de ce que l'aide financière octroyée par la commission, qui consiste en un geste de solidarité sociale, relève d'un souci d'équité et a un caractère subsidiaire tant par rapport à l'indemnisation par le ou les auteurs des faits que par rapport à l'intervention d'un régime d'assurance ;

- de ce qu'aucune assurance n'est intervenue ;

- de ce que l'auteur des faits est insolvable ;

- de ce que le montant de l'aide est fixé en équité et ne correspond pas nécessairement à la réparation intégrale du préjudice subi ;

- de ce que les postes « frais d'avocat » et « intérêts » ne figurent pas dans l'énumération limitative de l'article 32 de la loi du 1er août 1985 et ne sont donc pas pris en compte par la Commission ;

la Commission statuant ex aequo et bono, estime devoir accorder à la requérante une aide principale de 2.500 euros.

 PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 30 à 41 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres modifiés par les lois des 26 mars et 22 avril 2003, par la loi du 27 décembre 2004, par la loi du 30 décembre 2009 et les articles 28 à 32 de l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, les articles 39 à 42 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative,

La Commission, statuant contradictoirement à l'égard de la requérante et par défaut à l'égard du délégué du Ministre, en audience publique,

- déclare la demande recevable et fondée ;

- alloue à la requérante une aide principale de 2.500 euros.

Ainsi fait, en langue française, le 3 janvier 2013.

Le secrétaire, a.i. La Présidente,

O. LAUWERS A. DELHEZ